



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 4643

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'accès des personnels de direction des hôpitaux aux différents corps de l'administration d'Etat. Il semble en effet, que les conditions de réciprocity en faveur de ces personnels ne permettent pas la mobilité que l'on pourrait souhaiter. On note en particulier que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif et facilitant l'accès aux corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de catégorie A appartenant à la fonction publique territoriale, ne paraissent pas s'appliquer aux directeurs des hôpitaux publics. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration concernant l'élargissement des dispositions précédentes à la fonction publique hospitalière.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exclusion qui frappe les personnels de direction des établissements hospitaliers publics quant aux facilités d'accès, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, offertes par l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif aux agents de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale n'a pas échappé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Des propositions tendant à la mise en place de passerelles entre les corps de catégorie A ou assimilés relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ont été adressées aux différents ministres gestionnaires. L'adoption de ces mesures devrait permettre de favoriser une plus large mobilité entre les fonctionnaires de catégorie A appartenant aux trois fonctions publiques, et notamment de répondre au souci de l'honorable parlementaire de voir étendre aux personnels de direction des établissements hospitaliers publics les dispositions susvisées de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987.

Données clés

Auteur : [M. Daillet Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4643

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3084